

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 9 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DILT 03 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la fourniture, la livraison et le recyclage de masques respiratoires FFP2 sans soupape, et la livraison d'autres articles de protection

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert relatif au marché à bon de commande passé selon la procédure des articles 33, 57, 59 et 77 du Code des Marchés Publics pour la fourniture, la livraison et le recyclage de masques respiratoires FFP2 sans soupape, et la livraison d'autres articles de protection, pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date de notification;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maité ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe et les modalités de lancement du marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de masques respiratoires FFP2 sans soupape, d'autres articles de protection et pour l'enlèvement et le recyclage de 3 millions de masques FFP2 sans soupape périmés et pour une durée ferme de 4 ans à compter de la date de notification (articles 33 et 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics).

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour la fourniture, la livraison et le recyclage de masques respiratoires FFP2 sans soupape, et la livraison d'autres articles de protection.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou

inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour les quatre ans sont :

montant minimum pour les quatre ans : 800.000 euros HT (956 800 euros TTC)

montant maximum pour les quatre ans : 2.500.000 euros HT (2 990 000 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le compte 60 article 60632, au titre des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve de décision de financement.